

mique et social et au Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ⁶⁷;

b) A décidé de renvoyer à la reprise de sa cinquante-cinquième session la question de l'adoption d'un projet de résolution sur l'objectif des contributions volontaires à verser au Programme alimentaire mondial pour la période 1975/76, tel qu'il figure dans l'annexe IV dudit rapport;

⁶⁷ WFP/ICG.23/18; communiqué au Conseil économique et social par note du Secrétaire général (E/5318).

c) A pris acte du rapport d'activité intitulé « Rapport sur l'application des recommandations formulées dans le rapport PAM/CIG sur l'aide alimentaire et les problèmes connexes pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement » ⁶⁸;

d) A décidé de transmettre ledit rapport d'activité à l'Assemblée générale à sa vingt-huitième session.

⁶⁸ WFP/ICG.23/20; communiqué au Conseil économique et social par note du Secrétaire général (E/5318/Add.1).

QUESTIONS RELATIVES À LA SCIENCE ET À LA TECHNIQUE

1822 (LV). Mesure des activités scientifiques et techniques liées au développement

Le Conseil économique et social.

Reconnaissant l'intérêt croissant que portent les pays à la mesure des activités scientifiques et techniques liées au développement,

Tenant compte des insuffisances d'ordre technique qui empêchent actuellement d'établir des critères en vue de rendre cette mesure plus précise et de relier la circulation des ressources aux activités scientifiques et techniques,

Conscient de la nécessité de parvenir à une compréhension commune des objectifs, à l'échelon international,

Prie le Secrétaire général de convoquer un groupe intergouvernemental d'experts qui, en collaboration avec les organisations internationales intéressées qui font partie du système des Nations Unies ou qui sont en dehors du système, devrait:

a) Donner la priorité aux recherches nécessaires pour préciser davantage la mesure des activités scientifiques et techniques;

b) Elaborer, dans la mesure du possible, des schémas de classification appropriés et universellement applicables permettant cette mesure, en accordant une attention particulière aux définitions et aux critères;

c) Examiner et recommander des critères et des définitions pour classer les diverses activités scientifiques et techniques sous les trois objectifs qu'il est proposé d'inclure dans la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement ⁶⁹; afin d'évaluer de manière plus précise et plus uniforme les efforts de tous les pays dans ce domaine;

d) Présenter un rapport sur les résultats de ces recherches au Comité de la science et de la technique au service du développement à sa deuxième session.

1879^e séance plénière
10 août 1973

⁶⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-cinquième session, Supplément n° 4* (E/5272 et Add.1) Rev.1 et E/5272/Add.2), chap. III.

1823 (LV). Plan d'action mondial pour l'application de la science et de la technique au développement

Le Conseil économique et social.

Rappelant les résolutions 1944 (XVIII) et 2318 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1963 et du 15 décembre 1967 respectivement, et les résolutions 1155 (XLI) du 5 août 1966, 1638 (LI) du 30 juillet 1971, 1717 (LIII) et 1718 (LIII) du 28 juillet 1972, du Conseil économique et social,

Convaincu qu'il est nécessaire que les pays en voie de développement se dotent d'urgence de moyens scientifiques et techniques autonomes qui leur soient propres,

1. *Félicite* le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement d'avoir établi le *Plan d'action mondial pour l'application de la science et de la technique au développement* ⁷⁰;

2. *Se félicite en outre* de ce que les objectifs et le champ d'application du Plan d'action mondial en fassent un ensemble utile de grands principes directeurs et de programmes d'ensemble suggérés aux gouvernements, sous réserve de leurs propres priorités telles qu'elles sont définies dans leurs plans nationaux de développement;

3. *Appelle l'attention* des gouvernements sur le Plan d'action mondial, qui peut aider les dirigeants et les milieux scientifiques et techniques à choisir et préparer des projets spécifiques répondant aux besoins de leur pays;

4. *Recommande* à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, de prendre acte du Plan d'action mondial, en tant que moyen de renforcer les éléments scientifiques et techniques des plans internationaux de coopération et des plans nationaux de développement;

I

EXAMEN ET ÉVALUATION

5. *Invite* le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement à entre-

⁷⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.71.IIA.18.

prendre, en coopération avec les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, un processus continu d'examen et d'évaluation et l'incorporation de nouveaux éléments dans le Plan d'action mondial, ainsi qu'à présenter ses conclusions, compte tenu en particulier des observations formulées au cours de la première session du Comité de la science et de la technique au service du développement⁷¹ et sous réserve des dispositions des paragraphes 6, 7 et 8 ci-après, pour examen par le Comité de la science et de la technique au service du développement;

6. *Prie* le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement de proposer une liste indicative de questions qui pourraient être étudiées ou incluses dans le Plan d'action mondial, et prie en outre le Comité de la science et de la technique au service du développement de recommander explicitement certaines des questions figurant sur cette liste, aux fins d'examen par le Comité consultatif;

7. *Décide* que le Comité de la science et de la technique au service du développement recommandera également à l'attention du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement des questions ne figurant pas sur la liste indicative mentionnée au paragraphe 6 ci-dessus, mais qui intéressent aussi le Comité de la science et de la technique au service du développement, et que ces questions pourront, au gré de ce comité, se substituer ou s'ajouter à celles qui figurent sur la liste indicative;

8. *Décide en outre* que, dans les deux cas mentionnés aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus, le Comité de la science et de la technique au service du développement définira, dans la recommandation même où figurera la liste des questions, les critères que devra suivre le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement et dont il devra s'inspirer expressément dans ses travaux lorsque, conformément à la demande du Comité de la science et de la technique au service du développement, il examinera et étudiera des questions supplémentaires en vue de leur inclusion dans la liste;

II

PUBLICITÉ

9. *Invite* le Secrétaire général à prendre, compte tenu des observations présentées par les gouvernements au sujet du Plan d'action mondial, à la demande des pays en voie de développement et avec le concours des commissions économiques régionales, du Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth et des autres organismes des Nations Unies, des mesures qui assurent la publicité du Plan d'action mondial de telle manière que les dirigeants et les milieux scientifiques et techniques des pays en voie de développement en soient bien informés, ce qui permettra de recueillir leurs vues et recommanda-

⁷¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-cinquième session, Supplément n° 4 (E/5272 et Add.1/Rev.1 et E/5272/Add.2)*, chap. IV.

tions à la suite de la mise à jour du Plan, notamment en organisant, à cette fin, des réunions et des séminaires à l'échelon national ou régional;

10. *Recommande* que les pays développés soient instamment priés de signaler le Plan d'action mondial à l'attention de leur opinion publique, notamment en organisant des réunions ou des séminaires à l'échelon national ou régional, et en utilisant les moyens d'information appropriés, afin d'inciter le public à appuyer a) des projets d'assistance scientifique et technique en faveur des pays en voie de développement et b) une meilleure orientation d'une partie des efforts de recherche et de développement en fonction des problèmes des pays en voie de développement;

III

MISE EN ŒUVRE

11. *Prie* les organisations internationales de financement, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et les banques régionales de développement, ainsi que les pays développés, agissant en étroite collaboration avec les pays en voie de développement et sur leur demande expresse, de fournir les moyens d'appuyer les efforts que déploient les pays en voie de développement pour créer des instituts scientifiques et techniques ou les renforcer, et pour prendre d'autres mesures en matière d'infrastructure, conformément à leurs propres plans nationaux et à leurs propres priorités;

12. *Prie* les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, les commissions économiques régionales et le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth de jouer un rôle actif pour encourager la mise en œuvre des divers éléments de la présente résolution, et de continuer à prendre, en étroite coopération avec les gouvernements et sur leur demande expresse, une part active à la création et au renforcement de l'infrastructure scientifique en vue de travaux de recherche appliquée au développement dans leurs régions respectives;

13. *Prie* le Secrétaire général, avec l'assistance du Comité administratif de coordination et, en cas de besoin, du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement, de soumettre au Conseil, par l'intermédiaire du Comité de la science et de la technique au service du développement, des propositions en vue d'attribuer à l'organisme des Nations Unies le plus compétent la responsabilité principale en ce qui concerne:

a) L'analyse détaillée, effectuée en étroite consultation avec les Etats Membres, quel que soit leur degré de développement, et avec les institutions et organisations nationales et internationales appropriées, des moyens permettant d'entreprendre, conformément aux plans et priorités nationaux, des activités dans le domaine de la recherche et de l'application des connaissances existantes mentionnées dans le Plan d'action mondial, tel qu'il pourra être revu périodiquement;

b) La définition, sur la base de demandes précises des pays en voie de développement, des moyens d'exécution et des sources de financement des projets qui auraient été arrêtés;

14. *Recommande* aux gouvernements des pays en voie de développement intéressés, sur la base de l'examen du Plan d'action mondial auquel ils auront procédé conformément aux paragraphes 3 et 9 ci-dessus, et compte tenu de leurs plans nationaux de développement et de leurs priorités:

a) De choisir, parmi les problèmes particuliers qui se posent à leur pays dans chaque secteur, ceux dont la solution aurait une incidence importante sur le développement économique et social du pays en question;

b) De signaler au Secrétaire général les problèmes qui, de l'avis des pays en voie de développement intéressés, ne sont pas suffisamment étudiés à l'heure actuelle;

15. *Prie* le Secrétaire général d'établir une liste des problèmes signalés par les pays en voie de développement conformément à l'alinéa b du paragraphe 14 ci-dessus, accompagnée d'un exposé de leurs vues quant à l'importance et au caractère d'urgence que revêt leur solution;

16. *Prie* le Comité de la science et de la technique au service du développement d'examiner, lors de sa deuxième session, la liste de problèmes particuliers établie par le Secrétaire général d'après les réponses des pays en voie de développement, ainsi que les propositions présentées par le Secrétaire général conformément au paragraphe 13 ci-dessus, en vue de mettre au point de nouvelles mesures.

IV

17. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil économique et social, par l'intermédiaire du Comité de la science et de la technique au service du développement, de la mise en œuvre de la présente résolution.

1879^e séance plénière
10 août 1973

1824 (LV). Application des techniques d'informatique

Le Conseil économique et social,

Reconnaissant que les techniques d'informatique ont un rôle important à jouer dans la coopération internationale dans le domaine de la science et de la technique au service du développement et peuvent contribuer sensiblement à accélérer le progrès dans les pays en voie de développement et à réduire le fossé technique qui sépare les pays développés des pays en voie de développement.

Ayant présent à l'esprit le fait qu'une coopération internationale pleine et entière visant à mettre en place, à renforcer et à promouvoir la recherche scientifique et les activités techniques influant sur l'expansion et la modernisation des économies des pays en voie de développement constitue un élément important de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement

Persuadé qu'il est de l'intérêt de tous les pays, et plus particulièrement des pays en voie de développement, que la coopération internationale dans le domaine de la science au point et des applications des techniques d'informatique soit encouragée activement,

Conscient de ce que l'Organisation des Nations Unies et les organismes des Nations Unies peuvent apporter une utile contribution en aidant les Etats Membres, et plus particulièrement les pays en voie de développement, dans leurs efforts pour utiliser les techniques d'informatique, afin de hâter leurs progrès dans des secteurs économiques et sociaux vitaux,

Reconnaissant que, pour accroître et rendre plus efficace le rôle de l'Organisation des Nations Unies et des organismes des Nations Unies dans la promotion des applications des techniques d'informatique aux fins du développement et notamment des réalisations les plus récentes dans ce domaine, il est indispensable d'adopter des dispositions adéquates dans le cadre du système des Nations Unies.

Tenant compte de la résolution 2804 (XXVI) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1971, et de la résolution 1571 (L) du Conseil, du 14 mai 1971, qui mettent l'accent sur la nécessité d'instaurer une coopération multilatérale dans le domaine des techniques d'informatique et d'étudier de nouveaux moyens d'intensifier cette coopération

Ayant examiné le premier rapport du Secrétaire général sur l'application des techniques d'informatique, intitulé *Les techniques d'informatique au service du développement*⁷², établi comme suite à la résolution 2458 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1968, ainsi que le rapport complémentaire⁷³ établi comme suite à la résolution 2804 (XXVI) de l'Assemblée générale.

1. *Prend acte* des recommandations relatives aux politiques nationales des pays en voie de développement et à l'enseignement, contenues dans les rapports du Secrétaire général susmentionnés, ainsi que des propositions visant à réviser ces recommandations et des nouvelles recommandations faites durant la première session du Comité de la science et de la technique au service du développement⁷⁴;

2. *Prie* le Secrétaire général de porter les recommandations pertinentes contenues dans ces rapports, ainsi que les vues et les propositions formulées par les Etats membres du Comité de la science et de la technique au service du développement pendant sa première session, à l'attention des gouvernements, des organismes intéressés des Nations Unies et des organisations internationales intergouvernementales, ainsi que des organisations professionnelles non gouvernementales qui exercent une activité dans le domaine des techniques d'informatique, et de faire rapport audit comité, lors de sa deuxième

⁷² Publication des Nations Unies, numéro de vente: E.71.II.A.1

⁷³ E/C.8/II et Add.1.

⁷⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-cinquième session, Supplément n° 4* (E/5272 et Add.1)² Rev.1 et E 5272/Add.2), chap. VI.